|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15) Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| Origine: Document 5/201 | **Annexe 3 auDocument 5/1004-F** |
| **1er septembre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Commission d'études 5 des radiocommunications |
| projet de nouvelle rÉsolution uit-r [imt.principles] |
| Principes applicables au processus de développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà |
|  |

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Question UIT-R 229/5 traite de la «Poursuite du développement de la composante de Terre des systèmes IMT»;

*b)* que les IMT vont continuer à se développer afin de répondre à un plus grand nombre de besoins que ceux qui sont actuellement satisfaits par les IMT existantes;

*c)* que le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000 sont définis dans la Recommandation UIT-R M.1645;

*d)* que le cadre et les objectifs d'ensemble du développement des IMT à l'horizon 2020 et au-delà sont définis dans la Recommandation UIT-R M.2083-0;

*e)* que la Résolution UIT-R 57 a été appliquée avec succès dans le cadre du développement des IMT évoluées;

*f)* que les procédures et processus élaborés pour les IMT évoluées conformément à la Résolution UIT-R 57 sont mis en œuvre et continuent d'être utilisés pour le développement futur des IMT évoluées après révision de la Recommandation UIT-R M.2012;

*g)* que les procédures et processus élaborés conformément à la Résolution UIT-R 57 ont en outre été appliqués avec succès à l'évolution des IMT-2000 depuis 2013 et continuent d'être utilisés pour le développement futur des IMT-2000 après révision de la Recommandation UIT-R M.1457;

*h)* que la Résolution UIT-R 56 traite de l'appellation des IMT et prévoit l'emploi du terme «IMT» comme nom racine;

*i)* qu'il est souhaitable de disposer de principes cohérents concernant le développement futur des IMT, en plus de ceux décrits dans les points *f)* et *g)* ci-dessus du présent *considérant*, indépendamment de l'appellation spécifique qui pourra être déterminée,

décide

concernant le développement futur des IMT, qui est traité dans le point *i)* du *considérant* ci-dessus:

1 d'élaborer des Recommandations et Rapports pour le développement futur des IMT, y compris une ou des Recommandations sur les spécifications des interfaces radioélectriques;

2 que l'élaboration de Recommandations et de Rapports pour le développement futur des IMT sera un processus évolutif et assorti d'échéances, avec des résultats définis qui tiendront compte d'événements extérieurs à l'UIT-R;

3 que les technologies d'interface radioélectrique qu'il est proposé d'envisager pour le développement futur des IMT seront élaborées sur la base des propositions des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés participant aux travaux des Commissions d'études compétentes de l'UIT‑R, ainsi que, éventuellement, sur la base de contributions demandées à des organisations extérieures, conformément aux principes énoncés dans la Résolution UIT‑R 9;

4 que le processus d'élaboration de Recommandations et de Rapports pour le développement futur des IMT devra permettre à toutes les technologies proposées d'être évaluées à égalité au regard des critères auxquels devra satisfaire le développement futur des IMT;

5 qu'il faudra envisager d'intégrer rapidement dans le développement futur des IMT les nouvelles interfaces radioélectriques qui seront élaborées ultérieurement et, si nécessaire, de réviser les Recommandations pertinentes;

6 que, compte tenu du *décide* ci‑dessus, ce processus inclura les étapes suivantes:

*a)* la définition de spécifications techniques minimales et de critères d'évaluation, fondés sur le cadre et les objectifs d'ensemble pour le développement futur des IMT, qui prennent en charge les nouvelles fonctionnalités définies dans la ou les Recommandations pertinentes, compte tenu des besoins des utilisateurs finals et sans tenir compte des spécifications existantes devenues inutiles;

*b)* l'envoi d'une invitation, par lettre circulaire, aux Membres de l'UIT‑R, leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT;

*c)* l'envoi d'une invitation à d'autres organisations leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT, dans le cadre des activités de liaison et de collaboration avec ces mêmes organisations au titre de la Résolution UIT‑R 9. Dans ces invitations, l'attention de ces organisations sera attirée sur la politique en vigueur à l'UIT‑R concernant les droits de propriété intellectuelle;

*d)* une évaluation par l'UIT‑R des technologies d'interface radioélectrique proposées pour le développement futur des IMT, pour veiller à ce qu'elles répondent aux besoins et aux critères définis au point 6 *a)* ci‑dessus. Cette évaluation peut utiliser les principes régissant les relations entre l'UIT‑R et d'autres organisations décrits dans la Résolution UIT‑R 9;

*e)* la recherche d'un consensus en vue de parvenir à une harmonisation, compte tenu des points du *considérant* de la présente Résolution, harmonisation susceptible de permettre à l'industrie d'adopter à grande échelle les interfaces radioélectriques élaborées pour le développement futur des IMT;

*f)* une phase de normalisation pour le développement futur des IMT, dans le cadre de laquelle l'UIT‑R élabore une ou des Recommandations sur les interfaces radioélectriques, à la lumière des résultats d'un rapport d'évaluation (défini au point 6 *d)* du *décide* ci-dessus) et de la recherche de consensus (définie au point 6 *e)* du *décide* ci-dessus), en veillant à ce que les spécifications répondent aux besoins et aux critères d'évaluation techniques définis aux points 6 *a)* ou 6 *g)*. Au cours de cette phase de normalisation, les travaux peuvent être effectués en collaboration avec des organisations extérieures à l'UIT en vue de compléter les travaux réalisés au sein de l'UIT‑R, en appliquant les principes décrits dans la Résolution UIT‑R 9;

*g)* l'examen des spécifications techniques minimales et des critères d'évaluation définis au point 6 *a)*, compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution des besoins des utilisateurs finals. A mesure que ces spécifications et critères évolueront, ils constitueront des versions séparément identifiables pour les appellations correspondantes, tel qu'il est fixé dans la Résolution UIT-R 56, au développement des IMT. Le processus comprendra l'examen des versions existantes afin de déterminer si elles doivent rester en vigueur;

*h)* une procédure évolutive et rapide, dans le cadre de laquelle de nouvelles propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique peuvent être présentées et les spécifications applicables à ces interfaces peuvent être mises à jour. Cette procédure devrait être suffisamment souple pour permettre aux auteurs de propositions de demander des évaluations en regard des versions des critères déjà approuvés et actuellement en vigueur,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1de veiller à ce que les auteurs de propositions concernant les technologies et normes d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT soient informés de la politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle, conformément à la Résolution UIT‑R 1;

2 de fournir l'appui nécessaire et de mettre en œuvre les procédures adaptées pour satisfaire aux objectifs du *décide* ci-dessus, y compris par l'envoi d'une lettre circulaire demandant que soient présentées des propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_